

**DU MERCREDI 16 OCTOBRE 2019**

ROLE N° 2019L2495

GREFFE N°

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE

**Madame Sandrine LAGUNA**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°4**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de Chambre,
- Bertrand DANNEY, Franck CHANQUOY, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 16 Octobre 2019,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et a été rendu en audience publique du même jour par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de Chambre,

assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 19 Juin 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de Madame Sandrine LAGUNA épouse BRUN, demeurant 2030 route de Castelnau 33160 SAINT AUBIN DE MEDOC, inscrite au Répertoire des Métiers de la Gironde sous le n° 402 896 377 RM 33, exerçant une activité de fabrication et pose d'échafaudages sous l'enseigne « SERVICE ECHAFAUDAGES » 2030 route de Castelnau Segonnes 33160 SAINT AUBIN DE MEDOC, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 19 Décembre 2019 et convoqué les parties à son audience du 24 Juillet 2019,

Par jugement en date du 24 Juillet 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 19 Décembre 2019 avec convocation à l'audience du 16 Octobre 2019,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 12 Octobre 2019 et donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La SELARL EKIP', Mandataire Judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

Madame Sandrine LAGUNA épouse BRUN, dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience, en présence de son Expert-comptable, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Il résulte de ce qui précède que la poursuite d'activité jusqu'à la fin de la période d'observation précédemment déterminée est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement,





**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

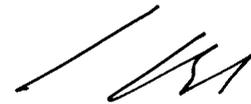
Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 19 Décembre 2019 avec convocation à l'audience du 12 Décembre 2019,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,  
Palais de la Bourse le **MERCREDI SEIZE OCTOBRE DEUX MILLE DIX NEUF**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal line extending to the right with a vertical tick at the end.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, appearing as a series of connected strokes.